m. Silhouette

Contre le livre intitulé *Lettres, ne repugnate* &c 1750.

mandement de l'évêque de Lectoure. 1750.

censure de l'archevêq. de Narbonne 28 déc. 1750.

rapport fait, par l'archevêq. de Sens, à l'assemblée générale du clergé de france. 1750

censure de l'assemblée G.le du clergé de france. 1750 (14 Sept.)

Mons

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ILLUSTRISSIME ET REVERENDISSIME ÉVÊQUE ET SEIGNEUR DE LECTOURE,

PORTANT condamnation du Livre intitulé : *Lettres*, avec ces mots : *Ne repugnate, &c. Senec. de Constantiâ Sapient. Cap. XIX.* Londres 1750.

A AGEN,

De l'Imprimerie de RAYMOND GAYAU, Libraire-Imprimeur, Ruë Garonne.

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR

L'ILLUSTRISSIME ET REVERENDISSIME

ÉVÊQUE ET SEIGNEUR DE LECTOURE,

Portant condamnation du Livre intitulé: Lettres, *avec ces mots :* Ne repugnate, &c. *Senec. de Constantiâ Sapient. Cap. XIX.* Londres 1750.

CLAUDE-FRANÇOIS DE NARBONNE PELET, par la grace de Dieu, & l'autorité du Saint Siége Apostolique, Évêque & Seigneur de Lectoure, Conseiller du Roi en ses Conseils &c. Au Clergé Séculier & Régulier, & à tous les Fideles de Notre Diocése; SALUT ET BE'NE'DICTION.

De tous les différens devoirs, NOS TRE'S-CHERS FRERES, que Nous impose Notre sacré Ministere, un des plus essentiels est celui de conserver précieusement le sacré dépôt de la Foi qui Nous a été spécialement confié.

C'eſt en effet pour cela principalement que Jesus-Christ l'Evêque de nos Ames & notre Paſteur Eternel, Nous a établis icy bas le Vôtre, & que par Nos ſaintes Fonctions & Notre Caractère Nous avons l'honneur, quelques indignes que Nous en puiſſions être, de le repréſenter. C'eſt ce Divin Maître qui Nous a expreſſément ordonné en la perſonne de ſes Apôtres dont Nous ſommes les ſucceſſeurs, de veiller avec ſoin ſur Nous-mêmes & ſur le Troupeau qu'il a commis à notre garde, *Attendite vobis & universo gregi.* Or le principal objet de Notre vigilance Paſtorale eſt ſans doute une attention continuelle de Notre part à détourner Nos cheres Brebis des Pâturages mal ſains, c'eſt-à dire, de toute nouveauté ſuſpecte en matiere de Religion, & de les éloigner des Ruiſſeaux empoiſonnés d'une mauvaiſe Doctrine.

Nous ſommes obligés de convenir, N. T. C. F. que jamais cette attention & cette Vigilance ne furent plus néceſſaires que dans le temps préſent ; Temps malheureux, auquel nous n'avons que trop raiſon de dire avec le Roi Prophete, que les grandes vérités de notre ſainte Religion ſouffrent de jour en jour parmi les Enfans des Hommes de nouvelles diminutions, *Quoniam diminutæ ſunt veritates à Filiis hominum!* Helas, la Foi s'affoiblit & ſe ralentit de plus en plus ; ce Divin Flambeau qui doit nous éclairer, nous conduire & nous guider dans tous nos pas ſelon l'expreſſion du même Prophete, *Lucerna pedibus meis verbum tuum* ; n'a plus parmi les Chrétiens de ce ſiécle qu'une bien foible & languiſſante lueur déja prête à s'éteindre ! Temps critique, auquel l'orgueil & la malice de ceux qui haïſſent la Religion vont toujours croiſſant, & ſelon l'expreſſion énergique du Prophete montent toujours, *Superbia eorum qui te oderunt aſcendit ſemper !* Temps de déreglemens, auquel l'iniquité abonde & la charité de pluſieurs ſe refroidit ! Temps déplorable, où il ſemble qu'on veuille franchir toutes

les ſacrées barrieres de la Religion, ſecouer peu à peu l'aimable joug de Jeſus-Chriſt & de ſa ſainte Egliſe, & que les Portes de l'Enfer entreprennent de prévaloir ſur Elle !

En effet, N. T. C. F. n'eſt-ce pas entreprendre en quelque façon d'ébranler & de renverſer, s'il étoit poſſible, cet Edifice Divin bâti ſur la Pierre ferme, que de décrier les Miniſtres que Jeſus-Chriſt a établis pour être la lumiere du Monde, le ſel de la Terre, les Prédicateurs de ſa Parole, & les diſpenſateurs de ſes Adorables Myſteres, *Diſpenſatores myſteriorum Dei !* N'eſt-ce pas vouloir anéantir la Religion, que de ſubſtituer à ſes ſaintes Loix qui en ſont les Fondemens inébranlables, des Principes auſſi nouveaux que dangéreux, dont toutes les conſéquences ſont affreuſes & lui portent les coups les plus mortels !

Ce ſont là cependant les terribles effets qui s'enſuivent preſque néceſſairement de tant de mauvais Livres remplis de mille ſyſtêmes pernicieux qui paroiſſent chaque jour à nos yeux, de tant d'Ouvrages de ténébres toujours enfantés par la corruption du cœur & les égaremens de l'eſprit humain, qui ſe perd & s'évanouït dans ſes extravagantes penſées dès lors qu'il ne les dirige pas vers Dieu, *Evanuerunt in cogitationibus ſuis.*

Oui, N. T. C. F. Nous avons aujourd'hui plus que jamais la vive douleur de voir je ne ſçai combien d'Auteurs anonymes, impies & téméraires, répandre dans le Public une foule de Libelles, & plus particulierement dans la Capitale de ce Royaume, de laquelle ils ſont rapidement portés dans nos Provinces où l'on n'eſt pas moins ſuſceptible de Nouveautés, quelques dangéreuſes qu'elles puiſſent être, & où nous voyons au grand ſcandale des gens de bien & des bons Catholiques, qu'ils ſont goûtés & applaudis ; & cela malgré toute la pieuſe attention & le zéle religieux de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ce digne Fils aîné de l'Egliſe, qui interpoſe

ſi volontiers ſon Autorité Royale pour défendre & proſcrire ces indignes Libelles, de l'impieté deſquels on a eu la ſatisfaction de lui entendre dire qu'il étoit le premier juſtement indigné & ſcandaliſé, étant prêt, ſi on lui en faiſoit connoître les Auteurs, à donner en leurs perſonnes un exemple de ſévérité & de châtiment bien capable d'intimider & d'arrêter la licence effrenée de tous ceux qui pourroient être tentés de mettre au jour de pareils Ouvrages d'iniquité.

Nous voyons même, & pourrions-Nous le dire ſans une ſainte & juſte indignation, que bien des gens qui ſe ſoucioient très-peu de lire certains Livres avant qu'ils fuſſent condamnés à Rome par le Souverain Pontife, ou par les Prélats dans leurs Diocéſes, en deſirent & recherchent la lecture après leur condamnation. C'eſt préciſément dès lors qu'il leur prend une ſubite démangeaiſon de goûter de ce Fruit défendu, une indiſcréte curioſité de lire ces mauvais Livres; ils ſe les procurent avec empreſſement, ils les liſent avec avidité & une ſecrette complaiſance, ils les éxaltent & les préconiſent dans les Compagnies, ils les accréditent tant qu'ils peuvent, ils les offrent & les prêtent volontiers, ils ſe font un vain honneur & une fauſſe gloire d'avoir été des premiers à les avoir, ils les publient & les vantent comme beaux & bons, non parce qu'ils le ſont en effet, mais parce qu'ils ont été défendus. Et telle eſt ſur tout la maxime ordinaire & l'ancienne pratique de nos Rigoriſtes, qui ne ceſſent d'éxalter & de canoniſer de ſemblables Livres & leurs Auteurs, uniquement parce qu'ils favoriſent le Parti.

Pourrions-Nous en cela trop déplorer icy la malignité & la corruption de ces Hommes téméraires! A Dieu ne plaiſe, N. T. C. F. que Nous ayons le moindre ſoupçon qu'il ſe trouve parmi vous des gens de ce mauvais caractère! non ſans doute, Nous penſons bien plus favorablement ſur votre compte, *Confidimus meliora de vobis;*

Nous avons seulement voulu vous les faire connoître à ces traits, pour vous engager à les fuir & à vous prémunir contre leur séduction, en évitant avec le plus grand soin la pernicieuse lecture de leurs Livres qui ne font que trop souvent sur le cœur & l'esprit de ceux mêmes qui ne les lisent que par pure curiosité & sans aucune mauvaise intention, des impressions funestes qu'il est aussi difficile d'effacer, qu'il a été aisé de les recevoir.

Mais entre tous ces indignes Libelles qui se répandent aujourd'hui & qui doivent être regardés avec autant de mépris que d'horreur de la part de tous les vrais Fideles, il n'en est point de plus revoltant, de plus téméraire, de plus rempli de faussetés, de mauvaises maximes & de dangéreux principes, que celui qui paroît depuis peu portant pour Titre : *Lettres*, avec ces mots, *Ne repugnate*; lequel a été déféré à Notre derniere & Auguste Assemblée Générale du Clergé de France. S. E. M. le Cardinal de la Roche-Foucauld qui en étoit le digne Président, proposa à l'Assemblée avec cette majesté, cette douceur & cette bonne grace qui lui sont si ordinaires, d'examiner & condamner, si le cas le requeroit, le susdit Livre. D'abord, cette respectable Assemblée du premier Corps du Royaume, quoique très-occupée du soin des affaires Temporelles les plus sérieuses & les plus interessantes qu'elle ait jamais euës & qui éxigeoient le plus d'application de sa part, bien plus attentive à ce qui concerne le Spirituel & interesse la Religion qu'à tout le reste ensemble, suspendit sur le champ le cours de ses autres affaires, pour se donner toute entiere à celle qui lui avoit été proposée par cette Eminence; & chacun de Nosseigneurs les Prélats ayant en particulier lu & examiné le susdit Livre, il fut délibéré de prier M. l'Archevêque de *Sens*, un des Membres de l'Assemblée, Prélat rempli de mérite & d'érudition, si connu & si célébre dans l'Eglise de France par les excellens Ouvrages qu'il a donnés au Pu-

blic pour la défense de la saine Doctrine, de vouloir bien prendre la peine d'éxaminer plus à loisir le Livre dont il s'agissoit, & d'en faire ensuite son Rapport à l'Assemblée. Ce grand Archevêque ayant accepté la Commission avec cette humilité & cette aimable & édifiante modestie qui ne sont gueres ordinaires aux Sçavans de notre siécle, porta peu de jours après à l'Assemblée & prononça lui-même le magnifique & solide Rapport que Nous avons fait imprimer à la suite de Notre Mandement, & qui donna lieu à la Censure que fit le Clergé du Livre dont il étoit question, à laquelle Nous joindrons icy la Nôtre en conformité.

Mais auparavant, N. T. C. F. permettez-Nous de saisir cette favorable occasion pour vous donner un Avis salutaire, dont la charité de Jesus-Christ qui Nous presse & Nous enflamme du desir ardent de votre Salut, est l'unique & religieux motif. Nous vous conjurons d'en faire votre profit pour votre avancement spirituel, de même que pour conserver précieusement votre Foi pure & intacte, & vous garantir du mortel venin de l'erreur qui est répandu dans une infinité de Livres marqués au mauvais coin, & dont on se trouve souvent infecté sans même l'avoir connu, ni le croire.

Pour vous préserver, N. T. C. F. de ce venin contagieux, commencez par vous défier de tous les Ouvrages de quelque espece qu'ils puissent être, qui partent d'un Auteur anonyme. Celui qui fait le mal, dit Jesus-Christ, hait la lumiere. Un Auteur qui se cache & ne veut pas être connu ne mettant pas son Nom au Livre qu'il donne au Public, se rend déja très-suspect par ce seul endroit même. Non, N. T. C. F. vous ne sçauriez trop vous tenir sur vos gardes contre ces sortes d'Ouvrages, soit qu'ils traitent de Doctrine, ou de Devotion & de Spiritualité. Ne vous laissez jamais entraîner à la vaine & pernicieuse curiosité de voir en matiere de

Livres

Livres tout ce qui paroît de nouveau, lorſque ces Livres ne ſont pas dûëment approuvés & autoriſés par qui de droit. La nouveauté ne doit jamais plaire à un Chrétien, quand ce qui eſt nouveau n'eſt pas bon, mais au contraire ſuſpect, captieux & capable d'altérer ou d'affoiblir ſa Foi.

Et n'allez pas Nous dire que c'eſt ſouvent par humilité, qu'un pieux Auteur ne veut pas mettre ſon Nom à la tête de ſes Ouvrages, pour éviter la reputation & la gloire qu'ils pourroient lui attirer. Nous diſons au contraire, N. T. C. F. que c'eſt pour l'ordinaire par pure politique, par crainte & par reſpect humain, qu'il le fait ; & ſi c'eſt par humilité, elle eſt cette humilité déplacée, fauſſe & mal entenduë. Ce n'eſt pas là l'humilité que Jeſus-Chriſt notre Divin Maître nous a enſeignée par ſes exemples & par ſes paroles, en nous diſant d'apprendre de lui à être doux & humbles de cœur. Les Auteurs dont Nous parlons ne nous ont gueres donné des preuves de cette humilité & de cette douceur chrétienne ni dans leurs actions ni dans leurs écrits, ils nous en ont donné au contraire de toutes oppoſées dans les unes & dans les autres.

Mais ajoûterez-vous peut-être, ces Livres ſont ſçavans & bien écrits, le tour en eſt ingénieux, les expreſſions choiſies, la méthode admirable, le ſtyle beau. Et c'eſt préciſément en cela, N. T. C. F. que ces ſortes d'Ouvrages ſont plus ſéduiſans & plus à craindre ; ſous le dehors pompeux de l'érudition, de la délicateſſe & de la beauté du ſtyle, ſous les fleurs brillantes d'une vaine & faſtueuſe éloquence, eſt caché & envelopé un ſubtil venin qui eſt d'autant plus dangéreux, qu'il plaît & s'inſinuë plus doucement & plus agréablement dans l'eſprit & dans le cœur du Lecteur.

Que ſi vous Nous dites enfin, ô vous Perſonnes dévotes de l'un & l'autre ſexe, que ces Livres nourriſſent votre dévotion, excitent votre ferveur, & qu'ils ne peuvent avoir été compoſés que par des

Auteurs qui étoient gens de bien, ſpirituels, myſtiques, remplis de l'amour & de la crainte du Seigneur, que vous profitez de ce qu'il y a de bon & que vous ne connoiſſez pas ce qu'il y a de mauvais. Mais pourquoi, vous répondrons-Nous, voulez-vous, N. T. C. F. vous ſervir de ſemblables Livres quand Nous vous aſſurons qu'ils ſont ſuſpects, & que d'ailleurs il ne vous appartient point de faire la différence de l'yvraie avec le bon grain! Ne puiſez la doctrine & la piété que dans des bonnes ſources & dans les Fontaines du Sauveur, *Haurietis aquas de Fontibus Salvatoris*; c'eſt-à-dire, dans la Lecture des Livres avoués & généralement connus pour orthodoxes; Rapportez-vous en à cet égard uniquement aux ſentimens & à la déciſion de vos Paſteurs unis de cœur & d'eſprit au Chef & au Corps des Paſteurs de l'Egliſe; Condamnez & reprouvez tout ce qu'ils reprouvent & condamnent; Défiez-vous de ces Sçavans qui n'ont que la ſcience qui enfle & non la charité qui édifie, de ces prétendus gens de bien dont le Fils de Dieu lui-même nous a fait connoître le vrai caractère & qu'il nous a ordonné de fuir, en nous diſant qu'ils viennent à nous couverts de la peau de Brebis, quoiqu'ils ſoient intérieurement des Loups raviſſeurs, *Cavete ab his qui veniunt ad vos in veſtimentis ovium, intrinſecùs autem ſunt Lupi rapaces*. Ils paroiſſent des Saints au dehors, & ils ne ſont que des ſépulchres blanchis, remplis d'ordures au dedans; ce ſont des orgueilleux, des Enfans de l'Egliſe préſomptueux, indociles & rebelles à cette bonne Mere qu'ils déchirent juſques même dans ſon propre ſein; Ils parlent & ils écrivent bien, mais ils penſent & ils vivent mal; Leurs diſcours, dit le Prophete Pſalmiſte, ſont plus doux & plus inſinuans que l'huile, *Molliti ſunt ſermones ejus ſuper oleum*, & ce ſont cependant des traits envenimés qui empoiſonnent, bleſſent les Ames & leur portent des coups mortels, *Et ipſi ſunt jacula.*

Si donc vous devez ſagement, N. T. C. F. vous défier de ces ſortes de gens artificieux dont la vertu eſt purement Phariſaïque, gens qui s'étudient à en impoſer au Public par un beau dehors, une régularité apparente, un extérieur compoſé, une auſtérité affectée de laquelle ils ſçavent bien ſe dédommager en ſecret, ſi enfin vous devez vous tenir ſur vos gardes contre ces Auteurs anonymes & leurs dangéreux Ouvrages, *Cavete ab his*; Avec quelle ferme & inébranlable réſolution ne devez-vous pas vous faire une ſainte & inviolable loi de vous abſtenir ſcrupuleuſement de la lecture de tous ces Livres que le Souverain Pontife, Vicaire de Jeſus-Chriſt ſur la Terre, a condamnés, de ceux, contre leſquels les Conciles ont prononcé anathême, ou que vos Evêques qui ſont les ſeuls Juges de la ſaine ou mauvaiſe Doctrine & les ſeuls chargés du ſacré dépôt de la Foi, ont condamnés & cenſurés dans leurs Diocéſes! Et pourriez-vous, N. T. C. F. en faire uſage, les lire, prêter ou retenir chez vous pour les tranſmettre à vos ſucceſſeurs, ſans vous rendre coupables devant Dieu du péché de deſobéïſſance à la ſainte Egliſe toujours inſpirée, conduite & dirigée par l'Eſprit de Dieu qui nous a établis Evêques, dit le grand Apôtre, pour la gouverner, *Poſuit vos Spiritus Sanctus Epiſcopos regere Eccleſiam Dei.* C'eſt en effet cet Eſprit Saint qui vous parle, qui vous enſeigne & vous inſtruit par la bouche des Princes de cette même Egliſe, y ayant entre lui & elle une ſainte & continuelle communication de lumieres & d'autorité, comme entre l'Epoux & l'Epouſe. Auſſi ne craint-elle pas de nous dire avec cette ferme aſſurance & cette divine autorité dont elle eſt ſeule la dépoſitaire, que ſoit qu'elle nous commande ou nous défende, ſoit qu'elle condamne ou qu'elle approuve, c'eſt le Saint Eſprit & Elle qui commandent ou qui défendent, qui approuvent ou qui condamnent; ſe ſervant de ces expreſſions conſacrées dont Elle a ſeule droit de ſe ſervir & qui mar-

quent bien l'infaillibilité de ses lumieres & de ses décisions auxquelles nous sommes tous obligés de nous soumettre avec autant de docilité que de respect: *Il a semblé bon*, dit-Elle, *au Saint Esprit & à Nous*, *Visum est Spiritui Sancto & Nobis.*

Nous croyons au reste, N. T. C. F. devoir vous dire pour votre édification & Notre consolation, que plusieurs personnes de considération de Notre Diocése & particulierement de cette Ville, dont la conscience est aussi timorée que leur piété est solide, déja bien convaincuës des mêmes vérités que Nous vous annonçons icy, se sont empressées de venir volontairement Nous porter à Nous-mêmes ou à nos Vicaires Généraux plusieurs Livres de piété sur l'usage desquels elles entroient en quelques scrupules qui ne se trouverent que trop bien fondés; Et après avoir soumis avec docilité ces Livres à Notre éxamen & à Notre décision dans l'humble & sincere disposition de ne plus s'en servir & de les laisser entre Nos mains, si Nous le jugions ainsi à propos, elles Nous ont donné la pieuse satisfaction de voir, que malgré le dévot attachement qu'elles avoient à la lecture de ces Livres, elles y ont néanmoins sur le champ renoncé, lorsque Nous leur avons fait connoître le subtil venin qui y étoit caché au milieu même des plus belles maximes de piété & de Religion. Plusieurs autres, sans éxiger de Nous que Nous entrassions dans le détail des endroits qui étoient ou suspects ou mauvais dans ces Livres, se sont contentées de Nous demander ce que nous en pensions en général; Et sur la simple réponse que Nous leur avons faite que ces Livres avoient été mis à l'*Index*, elles n'en ont pas voulu sçavoir davantage pour s'en dessaisir & Nous en ont d'abord fait de bonne grace l'entier & volontaire sacrifice.

Nous attendons, N. T. C. F. de votre Religion & de votre bon esprit, que si vous vous trouvez dans le même cas, vous vous acquiterez à leur éxemple du même devoir.

CENSURE

DU *LIVRE* INTITULÉ:

Lettres, avec ces mots: *Ne repugnate vestro bono, &c. Senec. de Const. Sapient. Cap. XIX.* A Londres 1750.

NOUS CLAUDE-FRANÇOIS DE NARBONNE PELET, par la grace de Dieu, & l'autorité du Saint Siége Apostolique, Evêque & Seigneur de Lectoure, Conseiller du Roi en ses Conseils &c. Après avoir lu & éxaminé le Livre intitulé: *Lettres*, avec ces mots: *Ne repugnate vestro bono &c. Senec. de Const. Sap. Cap. XIX. Londres* 1750. Vu le Rapport de M. l'Archevêque de *Sens*, qui avoit été nommé le 26. Août dernier par l'Assemblée Générale du Clergé de France pour l'éxamen du susdit Livre, avec la Censure qui en a été faite par ladite Assemblée Générale; Et après en avoir conféré Nous-mêmes avec plusieurs Personnes éclairées, le Saint Nom de Dieu invoqué, AVONS CONDAMNE' ET CONDAMNONS le Livre qui a pour Titre: *Lettres*, avec ces mots: *Ne repugnate vestro bono, &c. Senec. de Const. Sapient. Cap. XIX. A Londres* 1750. comme contenant plusieurs Propositions respectivement captieuses, fausses, téméraires, offensives des oreilles pieuses, scandaleuses, injurieuses à l'Eglise & à nos Rois, dérogeantes à leur Autorité, erronées, impies, sentant l'hérésie, contraires à l'Ecriture Sainte, & renouvellant des Erreurs déja condamnées par l'Eglise. Et en conséquence, AVONS DE'FENDU ET DE'FENDONS à tous les Fidéles de Notre Diocése de lire, prêter & retenir chez eux le susdit Livre. Fait à Lectoure dans Notre Palais Episcopal, le vingt-huit Décembre 1750.

✠ CL. FR. Ev. de Lectoure.

Et ſera Notre préſent Mandement lu & publié à la Meſſe de Paroiſſe dans Notre Egliſe Cathédrale, & toutes les autres de Notre Diocéſe, le premier Dimanche après ſa réception ; & le Dimanche ſuivant, on lira le Rapport de M. l'Archevêque de *Sens* avec la Cenſure du Clergé. Leſquelles lectures ſeront pareillement faites dans toutes les Communautés Séculieres & Régulieres de Notre Diocéſe. DONNE' à Lectoure dans Notre Palais Epiſcopal, ſous Notre Signature, le Sceau de nos Armes, & le contreſeing de Notre Secrétaire, le vingt-huit Décembre Mil ſept cent cinquante.

✠ CL. FR. Ev. de Lectoure.

Par Monſeigneur,
SOLIRENE, Secrét.

RAPPORT

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE

DE SENS,

Fait à l'Assemblée Générale du Clergé de France, au sujet du Livre intitulé : Lettres, *avec ces mots :* Ne repugnate, &c. *Senec. de Constantiâ Sapient. Cap. XIX.* Londres 1750.

MESSEIGNEURS,

C'est avec la plus grande éxactitude que nous avons éxaminé, selon vos ordres, *les Lettres* qui se disent imprimées *à Londres* avec cette seule inscription, *Ne repugnate vestro bono &c.* C'est sous les yeux de votre Assemblée même, que, comme pour défier votre vigilance & votre zéle, on a répandu avec profusion cet Ecrit artificieux, préparé pour rendre odieux, non seulement nos Immuni-

tés, mais bien plus le ſaint Miniſtere dont nous ſommes revêtus. C'eſt auſſi ce qui nous a impoſé le devoir de creuſer ſes maximes, d'en démaſquer l'artifice, & d'en dévoiler l'erreur; d'en peindre les funeſtes conſéquences, d'en vérifier les textes avec ſcrupule, pour vous en expoſer avec plus de vérité le venin dangéreux; venin que l'Auteur a couvert de l'appareil d'une érudition recherchée, ſouvent trompeuſe dans ſes citations, mais ſéduiſante par la hardieſſe avec laquelle il l'emploie.

Si cet Auteur n'avoit attaqué que nos Immunités, nous aurions pu le mépriſer, & l'abandonner à la critique de ceux qui ont déja relevé les citations infidelles & les faux raiſonnemens. Nos Immunités ſont fondées ſur des principes trop ſolides, pour être ébranlées par les fragiles moyens qu'il emploie pour les détruire: Immunités plus anciennes que la Monarchie, fondées ſur la nature de nos biens & ſur leur conſécration, reſpectées dans tous les Royaumes Catholiques, épargnées dans pluſieurs Royaumes Proteſtans, reconnuës & obſervées même dans les Pays Idolâtres en faveur des Prêtres des faux Dieux; entr'autres des Druides Gaulois. De telles Immunités qui prennent leur ſource en quelque façon dans la loi naturelle, n'ont beſoin, pour leur conſervation, que de notre zéle à les défendre, de la juſtice de notre Roi, de ſa Religion, & de la protection qu'il a toujours accordée à l'Egliſe.

Cæſar. Comment. de bello Gallico.

D'ailleurs ce qui ſe trouve ſi ſolidement écrit à leur ſujet, & ſi noblement expoſé dans vos remontrances au Roi, ſuffit pour réfuter tout ce que cet Ecrivain a dit de plus ſpécieux contr'elles: auſſi n'eſt-ce pas tant leur défenſe qui a excité notre zéle dans l'examen que nous avons fait de

de cet Ecrit ; que les erreurs, nous pouvons dire même, les impiétés, que ſon Auteur débite avec cette hardieſſe que l'erreur a coûtume d'emprunter pour en impoſer au vulgaire. C'eſt à ces erreurs plus manifeſtes, que nous nous ſommes principalement arrêtés ; parce que c'eſt ce qui doit nous intéreſſer par préférence ; & que notre Miniſtere nous impoſant l'obligation ſpéciale de veiller à ſa conſervation, de nous élever avec force contre tout ce qui la bleſſe, *de réveiller par nos cris*, comme le preſcrit le Prophete, ceux qui s'endorment auprès de ces ſerpens dangéreux, & de les garantir par nos alarmes du péril que la vaine ſécurité d'une part, & la curioſité de l'autre, leur fait courir.

C'eſt en effet une funeſte curioſité qui porte à lire avidement tant d'écrits & de libelles, qui ont affoibli la foi & inſpiré cet eſprit d'incrédulité & d'irréligion que nous trouvons répandu parmi les Peuples confiés à nos ſoins. L'Auteur de ce dernier Libelle donne de nouvelles armes à cette irréligion, & y met en quelque façon la derniere main en décréditant le ſaint Miniſtere ; & il travaille à ſaper la Foi dans un de ſes principaux appuis, en rendant odieux ceux qui en ſont les Prédicateurs & les vengeurs.

C'eſt dans cet eſprit, qu'il repréſente les Prêtres de Jeſus-Chriſt, comme d'un état *au moins indifférent au Public*, & comme la partie *la moins utile de la Société.* Eh ! quoi ! le Sacrifice que nous devons offrir à Dieu, les Prieres que la Religion nous preſcrit pour le Roi & pour ſes Peuples, les Inſtructions dont nous leur ſommes redevables, les Sacremens qu'ils reçoivent de nos mains, la

voie du salut dont nous leur montrons la route, sont-ce là des choses indifférentes à la Société & à l'Etat ? Un Etat Chrétien peut-il subsister sans ces secours ? Qu'au gré de cet impie on supprime ces prétendus *inutiles*, que deviendra l'instruction des ignorans, la réconciliation des pécheurs, la sanctification des ames ? Que deviendront les Pauvres, qui trouvent dans notre Ministere leur nourriture, leur consolation & leur patience ?

Ce Ministere saint demande des Prêtres saints eux-mêmes, & dégagés des soins temporels qu'une famille & des enfans éxigent. C'est ce, dont les garantit le Célibat, dont les Apôtres leur ont donné l'éxemple, que la plus ancienne tradition fait remonter jusqu'à eux, que les saints Conciles ont confirmé par tant de loix, dont saint Paul a par ses conseils autorisé la pratique, même dans les simples fideles : le Célibat fait un des objets de la critique licencieuse de ce nouveau *Vigilantius*. Il reproche au Clergé ce Célibat respectable, il l'accuse de *dépeupler l'Etat*, & il fait comme un crime aux Vierges sacrées, de ce qu'à l'éxemple de la Mere de Dieu, elles se vouent à lui dès leur plus tendre jeunesse.

Lettre I. page 15.

C'est dans le même esprit d'irréligion qu'il étend sa critique sur les richesses que possede l'Eglise & sur les dons que les Princes & les Peuples ont offerts à Dieu pour l'entretien de ses Ministres, pour la décoration de son culte, pour la nourriture des Pauvres. Il traite ces dons *de prodigalités excessives, fruits d'une piété séduite & mal entenduë*. Et pour chercher dans les saintes Ecritures quelque appui à la malignité de sa censure, il ose avancer contre la vérité du Texte sacré, que les Lévites ne possedoient rien

Lettre I. pag. 19. & 20.

qu'à titre d'aumône, & que c'étoit à Josué à qui ils étoient redevables des dîmes qu'ils percevoient. Ce téméraire ignore les Ecritures; car il est clairement énoncé que ce fut Moyse qui par l'ordre de Dieu attribua aux Lévites, les dîmes, les prémices & toutes les offrandes que le Peuple présentoit à Dieu, & il les leur attribua pour être *le prix de leur Ministere & la solde du service qu'ils rendoient dans le Tabernacle. Quia prétium est pro Ministerio quo servitis in Tabernaculo.* Ce fut Moyse encore qui ordonna que les champs, les terres & autres effets voués au Seigneur par la piété du Peuple, entreroient dans la possession des Prêtres & qu'ils ne pourroient être rachetés que par leurs mains; parce que, dit-il, *toute possession consacrée à Dieu, appartient de droit aux Prêtres: Possessio consecrata ad jus pertinet Sacerdotum.*

Lettre 2. page 6.

Num. 18.

Levitic. 27.

Que si ce fut Josué qui marqua dans la suite les Villes qui devoient être dans la possession de la Tribu de Levi; c'étoit Dieu qui l'avoit ainsi ordonné à Moyse; car il est écrit. *Voici ce que dit le Seigneur à Moyse dans les campagnes de Moab: Commandez aux Enfans d'Israël de donner aux Lévites des Villes pour leurs habitations, avec leurs Fauxbourgs, & un mille de terrain tout au tour de ces Villes pour la nourriture de leurs troupeaux*: C'est donc ignorer profondément le Texte sacré, de réduire *à une pure aumône* ce qui fut donné par l'ordre exprès de Dieu, & que les Prêtres de la Loi possedoient à un titre aussi juste & aussi divin que les terres que partagerent les autres Tribus. Si par tous ces avantages la Tribu de Levi devint plus riche que les autres Tribus, ce fut par l'ordre exprès de Dieu: & c'est Dieu qui par le ministere de Moyse décora encore

Num. 35. v. 1.

la dignité du Grand-Prêtre par la dîme de toutes les dîmes que possedoit la Tribu dont il étoit le Chef.

Si cet Ecrivain attaque la Religion dans ses Ministres, il attaque Dieu même dans toute sa puissance. Il ose en effet avancer qu'*il ne sçauroit y avoir aucun droit non seulement humain*, mais même *divin qui exempte les hommes de la contribution personnelle ou réelle aux charges de la Société* : Dieu donc avec toute son autorité ne peut ni accorder aucune exemption, ni l'ordonner ; Il n'a pu mettre par sa Loi, les biens qui lui sont consacrés, hors du commerce des hommes, les élever à un état plus saint, les destiner uniquement à la subsistance des Pauvres, à la décoration de son culte, à l'entretien de ses Ministres. C'est donc injustement qu'il l'avoit ainsi ordonné dans la Loi ancienne, sous laquelle tout ce qui lui étoit offert, étoit consacré & réputé saint & inaccessible aux mains profanes. *Quidquid semel consecratum fuerit, sanctum sanctorum erit Domino.*

Lettre 1. page 18. jusqu'à 23. Lettre 2. page 1.

Levitic. 27.

C'est attaquer d'une autre maniere la Majesté Divine, que d'inspirer à nos Rois, comme le fait cet Ecrivain, de ne tenir compte du serment qu'ils font à leur Sacre à la face des saints Autels de conserver les Immunités de l'Eglise. Ce protecteur du parjure ose même leur faire une obligation de mépriser ce serment solemnel, & par là d'insulter en quelque façon à la Majesté sainte de Dieu devant lequel il a été fait, & que le Pontife son Ministre a reçu en son nom.

Notes sur les Remontrances, page 16. & 17.

Il ignore, cet Ecrivain téméraire, aussi profondément les droits légitimes de nos Rois que ceux du Tout-Puissant, & c'est en toute maniere qu'il se range au nombre de ces impies dont parle l'Apôtre avec indignation, *qui blasphê-*

ment la Majesté, & ont toute autorité à mépris. Qui dominationem spernunt, Majestatem autem blasphemant. Epist. Judæ

C'est de Dieu que les Rois tiennent leur puissance, & c'est *par lui qu'ils regnent*, dit le Sage. Quant au nouvel Ecrivain, il a eu d'autres idées. Selon lui, *c'est au Peuple qu'appartient la propriété du Pouvoir suprême* : il n'en accorde donc que l'usufruit au Souverain, sans même distinguer ceux qui gouvernent un Etat Monarchique, de ceux dont la puissance est comme partagée avec le Peuple par les Loix. Quant aux premiers, selon lui, c'est la Société qui est le *propriétaire* de la Puissance souveraine & non le Monarque; d'où on tirera naturellement cette odieuse conséquence, que le Prince n'est que le Ministre du Peuple en qui le pouvoir réside. Lettre 4. page 34.

Ce principe séditieux le conduit à restreindre la Puissance dans la main du Monarque, & à soûtenir *qu'il ne peut ni priver son Etat des secours que chacun lui doit, à proportion de ses facultés, ni soulager une partie de ses membres aux dépens des autres.* Maxime fausse; qui ôte au Monarque le droit d'accorder des exemptions & des graces, & qui rend injustement odieux non-seulement les priviléges du Clergé, mais même ceux dont jouït la Noblesse & la Magistrature, & les exemptions dont les Princes récompensent prudemment la fidélité, les services & les talens de ceux qui les ont mérités. Lettre 1. pag. 22. & 23. Lettre 4. page 34.

Le principe sur lequel cet Auteur se fonde est encore plus dangéreux. La foi nous enseigne que le solide fondement de la puissance des Rois, c'est l'ordre de Dieu, c'est la Religion. Elle prescrit à leur égard une obéïssance parfaite, même à ceux qui abuseroient de leur autorité. C'est ce

qu'enseigne expressément Saint Paul, lorsqu'il nous dit que *celui qui résiste aux Puissances, résiste à l'ordre de Dieu*; lorsqu'il fait de l'obéïssance un devoir aux fideles, non de politique, mais *de conscience*; lorsqu'il représente le Souverain comme *le Ministre de Dieu qui lui a mis en main le Glaive vengeur pour punir ceux qui font mal*. L'Auteur a trouvé un autre fondement de la Puissance Royale. C'est le pacte prétendu entre les Rois & les Peuples : *c'est la Justice distributive*, qui fait (dit-il) *le titre & le fondement le plus solide de la puissance du Souverain & de l'obéïssance des Peuples*. Parole séditieuse qui arme les Sujets mécontens contre l'Autorité Royale, qui les porte à se rendre les Juges de leur Souverain & de son Gouvernement, & qui leur présente un motif spécieux de révolte, sous le prétexte de réclamer *le droit qu'ils ont à la Justice distributive*, & le pacte prétendu qu'on suppose qu'ils ont fait avec le Maître que Dieu leur a donné.

Ad Rom. 13.

Lettre 1. page 3.

C'étoit de pareilles maximes qu'employoit le Ministre Jurieu pour prêcher la désobéïssance & la rebellion aux Protestans de ce Royaume; c'étoit sur ce pacte prétendu des Souverains avec leurs Sujets, qu'il s'efforçoit d'étayer son systême propre à fomenter & à exciter les révoltes; c'est précisément ce que le célébre Bossuet, l'ornement de notre Eglise, traitoit d'*excès*, *de témérité* & de *maximes séditieuses* dans ce Ministre, il le confondoit par l'obéïssance que les Chrétiens avoient toujours rendu aux Princes persécuteurs & tyrans. *Par malheur pour sa cause*, dit-il, les Chrétiens *si opprimés sous Dioclétien*, *loin de songer à cette défense qu'on leur veut rendre légitime*, *ont démenti toutes les raisons dont on l'autorise*, *non-seulement par leurs*

Cinquiéme avertissement aux Protestans.

discours, mais encore par leur patience; de façon qu'on peut dire qu'ils n'ont pas moins scellé de leur sang les droits sacrés de l'autorité légitime, sur lesquels Dieu a établi le repos du Genre humain, que la Foi & l'Evangile.

Après avoir dégradé & les Rois & les Ministres de la Religion, il est moins surprenant que cet Ecrivain pousse son irréligion jusqu'à blasphêmer contre ses Saints. A ses yeux Saint Thomas de Cantorbery, ce célébre défenseur des Immunités de l'Eglise, est coupable, & il ne l'excuse que *sur sa bonne foi.* Il affecte de douter de la Canonisation de ce Saint Martyr, tandis que toute l'Eglise, spécialement celle de France, en célébre annuellement la Fête, & que son Tombeau devenu glorieux par les Miracles, fut encore plus honoré par la pénitence du Prince même son persécuteur.

Quant au Saint Martyr Boniface, il n'impute au zéle de ce Saint Apôtre de l'Allemagne que des intentions criminelles, & cela dans les termes les plus indécens. *Vvinfred*, dit-il, *Moine Anglois crut trouver matiere à son zéle qui lui avoit fait franchir les limites du Cloître. N'ayant ni Maître ni Patrie, ni domicile ni revenu; ce Missionnaire toujours errant & isolé, s'étoit dévoué au Pape par nécessité, par intérêt & par enthousiasme; il avoit pris le nom de Boniface, son zéle avoit pour objet d'étendre la domination & l'autorité du Pape; c'étoit la sienne. Il devoit la faire valoir, comme moyen, & il l'excéda; & tout le reste n'en fut que le prétexte & le mobile..... Dans ce double point de vuë d'en imposer & de séduire, &c.* Cet indigne portrait d'un Saint Martyr que toute l'Eglise révére, & des travaux duquel elle a recueilli le fruit par la conversion de tant

Lettre 2. page 33.

de Peuples, excite l'indignation : Il démasque l'esprit d'irréligion dont l'Auteur est animé, & il achève de justifier notre zéle contre le Livre d'un téméraire, qui ne respecte ni les Saints, ni les Rois, ni l'Eglise, ni Dieu même.

Ce sont tous ces excès, & d'autres encore, que la briéveté du temps ne nous a pas permis de discuter, qui doivent faire l'objet principal de la Censure que vous en devez prononcer. Cet Ecrit la mérite sans doute, pour avoir attaqué l'Eglise sainte dans ses Immunités, il la mérite bien plus dans tant d'autres fausses maximes, qui blessent encore plus ouvertement la Religion & la Foi. Au reste, il nous a paru qu'une Censure générale avec des qualifications respectives, & comme le disent les Théologiens, une Censure *in-globo* seroit convenable. Ces sortes de Censures ont été fréquemment usitées dans l'Eglise, elle en tire une utilité suffisante pour l'instruction des fideles. C'est comme le disoit le célébre Bossuet, *le premier cri de la Foi* contre les Novateurs qui la blessent, & c'est en cette maniere que nous avons estimé que vous pouviez & que vous deviez censurer ce Livre, comme contenant plusieurs propositions respectivement captieuses, fausses, téméraires, offensives des oreilles pieuses, scandaleuses, injurieuses à l'Eglise & à nos Rois, dérogeant à leur autorité, erronées, impies, sentant l'hérésie, contraires à l'Ecriture sainte, & renouvellant des erreurs déja condamnées par l'Eglise.

Monseigneur l'Archevêque de Sens ayant fini son Rapport, Monseigneur le Cardinal l'a remercié au nom de toute l'Assemblée, & lui a témoigné combien elle étoit satisfaite de ce qu'il a bien voulu rendre encore dans cette occasion ses travaux aussi utiles qu'ils l'ont été jusqu'à présent.

CENSURE

CENSURE

DU *LIVRE* INTITULÉ:

Lettres, avec ces mots latins : *Ne repugnate vestro bono, &c. Senec. de Const. Sap. Cap. XIX.* A Londres 1750.

NOUS Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques Députés en l'Assemblée Générale du Clergé, tenuë à Paris l'an Mil sept cent cinquante. Après avoir entendu le Rapport de Monseigneur l'Archevêque de Sens & l'Avis de la Commission qui avoit été nommée le 26. Août pour l'examen du Livre intitulé: *Lettres*, avec ces mots latins : *Ne repugnate vestro bono. Senec. de Const. Sap. Cap. XIX.* Chacun ayant en particulier vu & examiné le Livre, après en avoir conféré entre nous pendant plusieurs Séances ; le Saint Nom de Dieu invoqué : Avons condamné & condamnons le Livre qui a pour titre : *Lettres*, avec ces mots latins, *Ne repugnate vestro bono, Senec. de Const. Sap. Cap. XIX.* à Londres 1750. comme contenant plusieurs propositions respectivement captieuses, fausses, témérai-

res, offenſives des oreilles pieuſes, ſcandaleuſes, injurieuſes à l'Egliſe & à nos Rois, dérogeantes à leur autorité, erronées, impies, ſentant l'héréſie, contraires à l'Ecriture ſainte, & renouvellant des erreurs déja condamnées par l'Egliſe. Fait en l'Aſſemblée Générale du Clergé de France tenue à Paris au Grand Couvent des Auguſtins, le quatorze Septembre Mil ſept cent cinquante.

Fred. Jer. Cardinal de la Rochefoucauld, P. P. Arch. de Bourges, Préſident.

✠ J. Joſeph, Arch. de Sens.
✠ Nic. Arch. de Rouen.
✠ Louis-Jacques, Arch. de Bordeaux.
✠ Jean, Arch. de Vienne.
✠ Dominique, Arch. d'Alby.
✠ L. Fr. Evêque d'Alais.
✠ L. G. Evêque de Rennes.
✠ Cl. Ant. Ev. C. de Chalons.
✠ Fr. Evêque de Blois.
✠ L. A. Evêque de Toulon.
✠ J. M. Ev. C. de Gap.
✠ G. Evêque de Bayonne.
✠ Jean-Marie, Evêque de Rieux.
✠ André-J. Baptiſte, Ev. de Glandeve.
✠ Ant. Evêq. d'Autun.

L'Abbé de Ris.
L'Abbé de Chanterac.
L'Abbé de Menou.
L'Abbé de Belleaffaire.
L'Abbé Caſſand.
L'Abbé Damou.
L'Abbé de Beaurecueil.
L'Abbé Deſponchez.
L'Abbé Lenfant.
L'Abbé Montjouvent, Comte de Lyon.
L'Abbé de Pierrefeu.
L'Abbé le Berthon.
L'Abbé de la Prunarede.
De Radonvilliers.
L'Abbé Dulau.
L'Abbé de Coriolis, Agent.
L'Abbé de Caſtries, Agent.
L'Abbé de Breteuil, Promot.
L'Abbé de Nicolay, Secrétaire.

Case
Wing
folio
.Z
144
.A1
v.5
no.85

THE NEWBERRY LIBRARY